

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/236/Rev.1  
3 novembre 2009

(09-5478)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

## TROISIÈME EXAMEN DE L'ACCORD SPS DE L'OMC

### Proposition présentée par l'Inde

#### Révision

La communication ci-après, reçue le 27 octobre 2009, est distribuée à la demande de la délégation de l'Inde.

#### **1. Surveillance de l'utilisation des normes internationales**

1. L'article 3:1 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ("Accord SPS") permet aux Membres de l'OMC d'établir leurs mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) sur la base de normes, directives ou recommandations internationales afin de les harmoniser le plus largement possible. Parallèlement, les articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS font obligation au Comité SPS d'élaborer une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales. L'article 3:5 de l'Accord SPS fait également obligation au Comité SPS de coordonner les efforts en la matière avec les organisations internationales.

2. L'Inde reconnaît que les Membres ne sont pas tenus de notifier les mesures dont la teneur est en substance la même que celle d'une norme internationale. Le modèle de présentation des notifications a toujours comporté une rubrique (le point 8) relative aux normes internationales (prévoyant aussi d'indiquer les divergences), mais les renseignements fournis par les Membres ne sont pas toujours clairs quant au point de savoir si une mesure notifiée a été "établie sur la base" d'une norme internationale ou si elle est "conforme à" celle-ci ou encore dans quelle mesure elle diffère. Avec l'adoption, par le Comité SPS, des directives révisées concernant la transparence (G/SPS/7/Rev.3), les Membres sont spécifiquement encouragés à notifier toutes les réglementations qui sont fondées sur une norme internationale, y sont conformes ou sont en substance les mêmes (paragraphe 8). En outre, à la rubrique 8 du modèle révisé de présentation des notifications, il est demandé aux Membres plus de renseignements spécifiques sur le rapport entre la mesure notifiée et les normes internationales pertinentes. Les nouveaux modèles de présentation des notifications sont utilisés depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2008.

3. La surveillance de l'utilisation des normes internationales est un point permanent de l'ordre du jour du Comité SPS. Tout en reconnaissant la qualité des travaux effectués par le Comité dans ce domaine, l'Inde estime qu'il reste difficile pour les Membres d'évaluer le degré d'harmonisation des différentes mesures SPS imposées par les différents Membres avec les normes internationales pertinentes.

4. L'Inde suggère donc que le Secrétariat établisse une compilation par Membre des différentes mesures notifiées et évalue combien de ces mesures sont fondées sur des normes internationales. Elle estime qu'avec l'adoption des directives révisées concernant la transparence (G/SPS/7/Rev.3) et le modèle révisé de présentation des notifications<sup>1</sup>, il sera plus facile d'établir quelles mesures sont basées sur des normes internationales et jusqu'à quel point. Afin de ne pas mobiliser une trop grande partie des ressources en personnel limitées du Secrétariat, la collecte des données pourra, si nécessaire, être sous-traitée à un organisme indépendant. En conséquence, il est suggéré que le Comité demande au Secrétariat de compiler et d'analyser les notifications sur la période de deux ans comprise entre le 1<sup>er</sup> août 2007 et le 31 juillet 2009. L'analyse des notifications pourra se révéler particulièrement utile pour déterminer le degré d'harmonisation des mesures notifiées avec les normes internationales pertinentes. Cela devrait utilement alimenter la réflexion sur les mesures à prendre pour accroître l'utilisation des normes internationales.

5. En outre, l'Inde est préoccupée par le fait que les procédures détaillées<sup>2</sup> élaborées par le Comité SPS pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales semblent avoir peu souvent été mises en pratique. Il apparaît que les Membres ont rarement eu recours à ces procédures pour dissiper leurs inquiétudes au sujet de normes internationales spécifiques ou du caractère nécessaire de telles normes. Cela justifie de dresser un bilan global des progrès accomplis grâce à l'utilisation des procédures de surveillance élaborées par le Comité SPS. L'Inde suggère également que le Comité envisage de mentionner, à titre indicatif, le délai nécessaire pour répondre à une préoccupation qui aura été soulevée par un Membre.

## 2. Équivalence

6. L'article 4:2 de l'Accord SPS impose aux Membres de se prêter sur demande à des consultations en vue de parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux sur la reconnaissance de l'équivalence de mesures SPS spécifiées. À cet égard, l'Inde juge très utiles les travaux entrepris par le Comité, y compris les directives qu'il a publiées pour faciliter le processus visant à obtenir l'"équivalence" au titre de l'article 4:2 de l'Accord SPS.<sup>3</sup> Comme cela est mentionné dans le projet de rapport du Comité sur l'examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS, la question de l'"équivalence" est un point permanent de l'ordre du jour des réunions du Comité SPS.<sup>4</sup> Plusieurs Membres, dont les États-Unis, le Brésil, le Chili, le Panama et la République dominicaine, ont communiqué des renseignements sur cette question ou ont notifié au Comité leur reconnaissance de l'équivalence de mesures SPS.<sup>5</sup>

7. Toutefois, l'Inde considère qu'il serait maintenant utile pour les Membres que le Comité SPS s'attache à établir un rapport de situation par pays, qui répertorie les cas dans lesquels les Membres ont négocié avec succès des accords d'équivalence bilatéraux. Le Comité SPS pourra également prendre des dispositions pour encourager les Membres à notifier leurs accords d'équivalence respectifs et à confronter leurs expériences et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'article 4:2 de l'Accord SPS. L'Inde estime qu'un rapport de situation par pays pourrait être d'une grande utilité pour les Membres qui négocient des accords d'équivalence comparables. Les Membres pourront être

---

<sup>1</sup> Les modèles révisés de présentation des notifications sont utilisés depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2008 et imposent expressément aux Membres de fournir des renseignements sur la relation entre les mesures notifiées et les normes internationales pertinentes.

<sup>2</sup> Ces procédures figurent dans les documents G/SPS/11/Rev.1 daté du 15 novembre 2004 et G/SPS/40 daté du 5 juillet 2006.

<sup>3</sup> Décision du Comité SPS sur la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, document G/SPS/19/Rev.2 daté du 23 juillet 2004.

<sup>4</sup> Rapport du Comité SPS, Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS, document G/SPS/237 daté du 8 mai 2009.

<sup>5</sup> *Ibid.*, paragraphe 18.

invités à échanger des données d'expérience, y compris des exemples d'accords d'équivalence fructueux, pour contribuer à la conception d'un modèle d'accord d'équivalence.

8. Là encore, pour éviter de mobiliser une trop grande partie des ressources en personnel limitées du Secrétariat, le travail de collecte des données pourra être sous-traité, si nécessaire, à un organisme indépendant.

### **3. Normes privées**

9. Lors des précédentes réunions du Comité SPS, les Membres de l'OMC se sont dits préoccupés par la prolifération des normes privées facultatives ("normes privées") et par leur incidence sur le commerce. Au vu de l'ampleur de ce phénomène, le Comité, à sa réunion de février 2007, a inscrit la question des normes privées et commerciales dans son programme de travail. Par la suite, il a fait un travail considérable pour comprendre l'utilisation des normes privées et leur incidence sur le commerce.

10. L'Inde estime que l'article 13 de l'Accord SPS impose aux Membres de l'OMC de prendre toutes mesures raisonnables pour faire en sorte que les entités non gouvernementales de leur ressort territorial se conforment aux disciplines énoncées dans l'Accord SPS. L'Inde suggère que le Comité SPS discute plus avant des questions touchant à l'incidence des normes privées sur le commerce et précise la portée et l'applicabilité de l'Accord SPS en ce qui concerne les normes privées. En réponse au questionnaire G/SPS/W/232, un certain nombre de Membres, dont l'Inde, ont déjà communiqué des renseignements au Secrétariat sur les produits qui présentent pour eux un intérêt à l'exportation dont le commerce a été affecté par des normes privées.

11. L'Inde suggère également que le Comité SPS élabore des lignes directrices spécifiques sur les mesures qui doivent être prises par les Membres en cas d'adoption de normes privées par différentes entités non gouvernementales de leur ressort territorial. En outre, l'Inde pense qu'il pourrait être utile d'élaborer et d'adopter un Code de pratique, sur le modèle de celui qui figure à l'Annexe 3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, auquel devraient se conformer toutes les entités non gouvernementales ayant une activité normative.

### **4. Clarification de termes**

12. Outre les questions susmentionnées, l'Inde appuie la proposition de la Chine<sup>6</sup> et considère que certains termes et expressions utilisés dans l'Accord SPS manquent de clarté et pourraient donner lieu à des divergences d'interprétation. En conséquence, elle propose de clarifier le sens des termes ou expressions suivants:

- a) l'expression "raisonnable et nécessaire", utilisée au paragraphe 1 e) de l'Annexe C de l'Accord SPS;
- b) l'expression "ce qui est nécessaire" aux paragraphes 1 c) et h) de l'Annexe C de l'Accord SPS;
- c) l'expression "inspection raisonnable" utilisée au paragraphe 3 de l'Annexe C de l'Accord SPS;
- d) l'expression "raisonnablement applicable" utilisée dans la note de bas de page 3, article 5:6 de l'Accord SPS.

---

<sup>6</sup> G/SPS/W/234 et G/SPS/W/234/Add.1.